

Arrêt

n° 267 612 du 31 janvier 2022
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2021 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juin 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2021.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et de religion musulmane. Originaire de Boké, vous étiez étudiant en secondaire et dépendiez de vos parents. Depuis février 2014, vous résidiez à Conakry. Vous êtes sympathisant de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) depuis 2008.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Durant les débuts de l'année 2014, dans le quartier où vous résidiez à Boké, les gens ont constaté qu'il y avait de nombreux décès parmi les conducteurs de taxi-moto. Les regards se sont finalement tournés vers [S.D.], alias [S.], un riche habitant du quartier soupçonné d'être un trafiquant d'organes humains, cela depuis la découverte du corps de la dernière victime, un individu d'ethnie landouma, dont le rein avait été retiré chirurgicalement. C'est ainsi que les notables landouma ont mobilisé tous les jeunes de Boké pour débarquer au domicile de [S.]. En colère, la foule, dont vous faisiez partie, a commencé à saccager les lieux et à enflammer les véhicules garés dans la cour de la propriété.

Deux jours plus tard, durant la nuit, des forces de l'ordre arrivent de Conakry, alors que vous êtes en train de dormir. Le matin, la ville de Boké est envahie par les policiers en train d'arrêter tous les jeunes qui avaient été identifiés lors du saccage de la propriété de [S.D.]. Votre tante maternelle vous informe de ces événements. Quelques minutes plus tard, alors que vous êtes en train de faire du thé, vous voyez des policiers se ruer vers vous. Vous prenez ainsi la fuite vers la périphérie de la ville où votre père possède une autre maison, afin de vous cacher. Le 3 février 2014, quand vous constatez que les policiers sont restés dans la ville pendant une semaine, vous prenez la décision de quitter Boké pour vous installer à Conakry.

Le 16 août 2016, l'UFDG organise une marche de Dar Salam jusqu'au Stade du 18 septembre, pour demander la libération d'un de ses députés, [O.G.]. Au retour de cette manifestation, après avoir écouté Cellou Dalein Diallo dans le stade, des échauffourées éclatent et les forces de l'ordre commencent à pourchasser les manifestants, dont vous. Vous êtes finalement interpellé au niveau de Ratoma Carrefour. Vous êtes brutalement arrêté, en compagnie de deux autres individus, pour être conduit à la gendarmerie. Deux jours plus tard, le 18 août 2016, vous êtes libéré, après que votre mère soit venue payer une somme d'argent. Quelques jours après, vous apprenez que les forces de l'ordre ont débarqué la nuit dans les quartiers pour arrêter les jeunes dénoncés par des indicateurs de la police qui s'étaient glissés au sein des manifestants. Apprenant cette nouvelle, vous prenez peur et décidez de quitter le pays.

Le 25 août 2016, vous quittez illégalement la Guinée pour arriver quelques jours plus tard à Agadez (Niger), via Bamako et le Burkina Faso. Deux semaines plus tard, vous partez pour la Lybie pour y demeurer un an et trois mois, à Tripoli et Zabrata, avant de partir pour l'Algérie, à Oran, où vous séjournez 10 mois. Vous vous rendez ensuite au Maroc et séjournez deux mois à Casablanca et à Nador. Le 21 septembre 2018, vous embarquez dans un Zodiac et faites la traversée vers l'Espagne. Trois semaines plus tard, vous vous rendez en France où vous restez une semaine. Le 4 novembre 2018, vous prenez un train pour la Belgique et, le 21 novembre 2018, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office de étrangers (OE).

En cas de retour au Guinée, vous craignez d'être arrêté et envoyé en prison par vos autorités, voire d'être tué, suite à la détention que vous avez vécue pour votre participation à la marche du 16 août 2016 et en raison de votre militantisme en faveur de l'UFDG.

A l'appui de votre demande, vous déposez la copie d'un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance au nom de [M.K.].

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'examen attentif de votre demande de protection internationale a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes

graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. En effet, votre récit de protection internationale ne peut être tenu pour crédible et, partant, les craintes de persécutions alléguées ne peuvent être tenues pour établies.

Premièrement, force est de constater qu'aucune marche en faveur de la libération d'[O.G.] n'a été organisée le 16 août 2016 à Conakry.

Ainsi interrogé sur le but de cette manifestation, vous expliquez qu'elle avait été organisée par l'UFDG pour exiger la libération du député [O.G.], alors qu'il était détenu à la Maison centrale pour des propos outranciers qu'il aurait tenu contre Alpha Condé, avant de préciser qu'il n'a été libéré qu'après votre départ du pays (EP du 09.11.2020, p. 11 et EP du 13.04.2021, p. 6). Or, des informations objectives en possession du Commissariat général contredisent votre version des faits. Ainsi, des articles de presse indiquent que ce député a été arrêté le 4 août 2016 pour offense au chef de l'état et qu'une manifestation a été organisée le même jour en faveur de sa libération. Toutefois, il a été libéré dès le lendemain. Finalement, le 13 août 2016, il a été condamné à deux ans de prison avec sursis, verdict accueilli par des cris de joie des militants de l'UFDG se réjouissant qu'il ne soit pas allé en prison. Quant à la manifestation du 16 août 2016, elle a été organisée par l'ensemble de l'opposition guinéenne pour exiger plus de démocratie, de justice, de sécurité et de liberté face au régime d'Alpha Condé (« Informations sur le pays », Articles de presse).

Dès lors, une telle méconnaissance des buts de cette manifestation ne peut qu'ôter tout crédit à votre participation alléguée qui ne peut être tenue pour établie, sapant sérieusement le crédit à accorder à la détention que vous dites avoir ensuite subie.

Deuxièmement, force est de constater qu'aucune crédibilité ne peut être accordée à votre détention alléguée entre le 16 août 2016 et le 18 août 2016, les seules persécutions que vous dites avoir subies en Guinée et à l'origine de votre départ précipité de la Guinée.

Ainsi, alors que vous êtes tout d'abord invité à faire revivre cette détention, en détaillant tout ce que s'est passé durant ces deux jours, heure après heure s'il le faut, après avoir souligné l'importance de cette question, tout en soulignant que c'est là la première détention de votre vie, vos déclarations se révèlent sommaires, vagues, imprécises et sans sentiment de vécu (EP du 13.04.2021, pp. 8-9). En effet, vous vous contentez de dire avoir été jeté en cellule lorsqu'un type a débarqué et vous a vu dans le salon de la gendarmerie, qu'il y avait d'autres détenus sans que vous ne puissiez en préciser le nombre et que le lendemain un de vos amis, qui avait été arrêté en même temps que vous, a réussi à contacter ses proches et a été libéré. Enfin, vous clôturez vos propos en expliquant avoir donné votre numéro de téléphone à ce dernier, avant de diverger sur les démarches entreprises par ce dernier pour vous faire libérer (idem, p. 9). Confronté au caractère sommaire de vos propos, une nouvelle opportunité de vous exprimer vous est offerte. Toutefois, vous vous montrez aussi peu prolixe en vous contentant de rajouter que vous avez été jeté en cellule en fin de journée, que vous avez passé la nuit dans un coin de la cellule, que vous n'avez rien reçu à boire ou à manger le lendemain jusqu'à votre libération, tandis que vos codétenus étaient appelés pour recevoir de la nourriture de leurs proches. Convié dès lors à vous exprimer sur vos codétenus, vous dites ne rien savoir sur eux, hormis les deux personnes avec qui vous aviez été arrêté (idem, p. 10). Interrogé dès lors sur ces deux individus en particulier, vous dites désormais ne pas savoir grand-chose sur eux, hormis que l'un s'appelait [B.], cela alors que vous les qualifiez auparavant d'amis, prétextant que vous n'étiez pas dans un état d'esprit pour leur poser des questions sur leur vie, une explication qui ne peut suffire à convaincre le Commissariat général (idem, pp. 9-10). Enfin, vous dites ne rien savoir sur vos gardiens (idem, p. 11)

Soulignons encore que vous alléguiez avoir subi des violences telles, lors de votre arrestation, que vous avez dû obtenir des soins dans une clinique suite à votre sortie de détention et qu'aujourd'hui vous en portez toujours les séquelles (EP du 13.04.2021, p. 7). Or, force est de constater que vous ne présentez, jusqu'à aujourd'hui, aucun début de commencement de preuves de ces séquelles. Invité dès lors à expliquer l'absence de tout document en lien avec des soins reçus en Guinée, votre seule explication selon laquelle vous ne saviez pas que vous pouviez bénéficier de l'expertise d'un médecin en Belgique ne peut suffire à convaincre le Commissariat général, d'autant plus que vous concédez qu'un tel document peut être obtenu en Guinée (EP du 13.04.2021, p. 4).

Il y a lieu également de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la

notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique ». Tel n'est donc pas le cas en l'espèce.

Partant, l'analyse de votre seule détention jamais subie en Guinée ne permet pas de croire en la réalité de celle-ci. Dès lors, le Commissariat général estime que cette détention ne peut pas être tenue pour établie.

Ce sont là les seuls problèmes que vous dites avoir connus à Conakry avant votre départ (EP du 13.04.2021, p. 12).

Troisièmement, vous n'avez pas su convaincre le Commissariat général que vous posséderiez un profil politique suffisamment consistant qu'il serait susceptible d'attirer l'attention de vos autorités nationales, de sorte que celles-ci chercheraient à vous nuire en cas de retour.

Ainsi, relevons d'emblée que vous ne vous présentez qu'en tant que sympathisant de l'UFDG (EP du 09.11.2020, pp. 7-8). Vous précisez par ailleurs que depuis que vous êtes arrivé le 3 février 2014 à Conakry, la seule activité que vous avez eue, c'est cette participation à la manifestation du 16 août 2016 qui n'est pas établie (EP du 13.04.2021, p. 12). Quant aux activités que vous avez eu à Boké entre 2008 et 2014, elles se limitent à avoir aidé à quatre reprises, environ, à l'installation de la sono sur des véhicules, à participer à la distribution de t-shirts de l'UFDG et à appeler les gens de votre quartier à accueillir Cellou Dalein Diallo lors de ses visites à Boké. Enfin, vous dites avoir participé à deux reprises à des activités sportives organisées dans des villages, activités auxquelles participait l'UFDG et au cours desquelles on vous a demandé de distribuer des t-shirts (idem, pp. 12-13). Enfin, vous dites n'avoir eu aucune activité politique en lien avec la Guinée depuis votre arrivée sur le sol belge (EP du 13.04.2021, p. 13).

Partant, le Commissariat général estime que ces éléments ne peuvent suffire à vous qualifier d'opposant au régime et ainsi attirer l'attention de vos autorités de sorte que celles-ci chercheraient à vous persécuter ou que vous soyez la victime d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (voir EP du 13.04.2021, p. 12 et « Questionnaire du CGRA » à l'OE, Question 7).

Quatrièmement, force est de constater que les événements que vous relatez s'être déroulés à Boké ne peuvent justifier, à eux seuls, l'octroi du statut de réfugié ou d'une protection subsidiaire.

Ainsi, vous expliquez avoir quitté Boké pour Conakry suite à votre participation au saccage d'une propriété privée sous prétexte que l'occupant était soupçonné par les habitants de la ville de Boké d'être un trafiquant d'organes (EP du 09.11.2020, p. 9). Or, non seulement ce sont là des faits dont vous n'aviez même pas fait mention lors de votre passage à l'OE mais, en outre, vous n'avez jamais exprimé de craintes en lien avec ces événements en cas de retour dans votre pays d'origine (cf. supra). De plus, ce sont là des faits de droit commun qui n'entrent pas dans le cadre de la Convention de Genève (persécutions en raison de la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social et l'opinion politique) ou de la protection subsidiaire (atteintes graves). En effet, une protection internationale ne peut servir à se substituer à la justice de votre pays d'origine, d'autant plus que ces faits n'ont connu aucune suite vous concernant et que vous avez continué à vivre normalement durant deux ans à Conakry (cf. supra).

Cinquièmement, lors de votre entretien au Commissariat général, vous avez également fait état de mauvais traitements subis lors de votre parcours migratoire, en Algérie, tandis que le Commissariat général a également connaissance des conditions de vie de migrants transitant par la Lybie où vous dites avoir séjourné durant plus d'une année (EP du 09.11.2020, p. 6 et EP du 13.04.2021, pp. 4-5).

Cependant, le Commissariat général doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport à la Guinée.

A cet effet, interrogé lors de votre second entretien personnel, sur l'existence d'une crainte ou d'un risque en cas de retour en Guinée, liés en particulier aux violences subies au cours de votre parcours migratoire, vous n'invoquez aucune crainte (EP du 13.04.2021, p. 5).

Par conséquent, le Commissariat général constate l'absence de tout lien entre les problèmes rencontrés durant votre trajet migratoire et les craintes invoquées en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, à savoir la Guinée.

À l'appui de votre demande, vous déposez une copie d'un la copie d'un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance au nom de [M.K.] (Farde « Documents », Doc. 1) qui ne fait que tendre à confirmer votre identité ainsi que votre nationalité, des éléments que le Commissariat général ne remet pas en cause.

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de

l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les éléments nouveaux

3.1 En annexe de la requête introductive d'instance, il est versé au dossier plusieurs pièces qui sont inventoriées de la manière suivante :

1. « Article du 01.08.2016 du site *Africa guinée* » ;
2. « Article du 01.08.2016 du site *Afrctelegaph* ».

3.2 Par une note complémentaire du 3 août 2021, le requérant a également déposé un document inventorié comme suit : « certificat médical du Dr. [L.] du 23.07.2021 attestant de la présence de plusieurs cicatrices sur le corps de M. [C.] ».

3.3 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. La thèse du requérant

4.1 Le requérant prend un moyen tiré de la violation « du principe de bonne administration et de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980 » (requête, p. 3).

4.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, le requérant demande au Conseil de « [...] lui reconnaître la qualité de réfugié » (requête, p. 8).

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution à l'égard de ses autorités nationales en raison de sa participation en août 2016 à une manifestation de l'UFDG à l'occasion de laquelle il aurait été interpellé et détenu deux jours. Il invoque par ailleurs sa participation en 2014 au saccage de l'habitation d'un habitant de Boké accusé de trafic d'organes. Le requérant mentionne enfin avoir fait l'objet de mauvais traitements lors de son parcours migratoire.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que le document qu'il produit en vue de les étayer, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1 Ainsi, le Conseil estime que les pièces versées au dossier aux différents stades de la procédure manquent de pertinence ou de force probante.

En effet, le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance est de nature à établir des éléments d'état civil relatifs au requérant qui ne sont pas contestés, mais qui se révèlent sans pertinence pour l'analyse de sa demande de protection internationale dès lors qu'ils ne s'y rapportent aucunement.

S'agissant du certificat médical daté du 23 juillet 2021, le Conseil relève qu'il y est notamment fait état du fait que le requérant présente plusieurs lésions cicatricielles. Le Conseil observe tout d'abord que ce certificat ne permet d'établir aucun lien avec les faits de violence allégués par l'intéressé. En effet, ce document ne mentionne aucun élément du récit du requérant et ne se prononce dès lors aucunement sur une éventuelle compatibilité entre celui-ci et les cicatrices qu'il présente sur son corps. Ensuite, le Conseil considère que ce document n'établit pas, et/ou ne fait pas état de symptômes ou de lésions d'une spécificité telle, qu'il puisse être conclu qu'il y ait de fortes indications permettant de penser que le requérant a fait l'objet de traitements contraires à l'article 3 CEDH. Par ailleurs, au vu des déclarations non contestées du requérant, des pièces qu'il a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, le Conseil estime qu'aucun élément ne laisse apparaître que les symptômes et lésions cicatricielles qu'il présente, tels qu'établis par la documentation précitée, pourraient en eux-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays. S'agissant enfin de l'influence que cet état de santé est susceptible d'avoir sur les capacités d'expression et de restitution du requérant, le Conseil relève que le document versé au dossier à cet égard ne fait aucunement état de difficultés telles dans son chef qu'il lui serait impossible de présenter de manière complète et cohérente les éléments de son vécu personnel. Il n'est en effet pas établi dans cette documentation que le requérant aurait été dans l'incapacité de s'exprimer sur les faits qu'il invoque. Il résulte de tout ce qui précède que l'état de santé du requérant ne saurait être interprété comme étant une preuve ou un commencement de preuve de la réalité des faits invoqués par l'intéressé, ne saurait être constitutif d'une crainte de persécution en tant que telle et est insuffisant pour expliquer, à lui seul, la teneur des déclarations faites aux différents stades de la procédure.

En ce qu'il est avancé certaines justifications au fait que le requérant ne soit pas en mesure de fournir des preuves des soins dont il aurait bénéficié en Guinée à l'époque invoquée (requête, p. 5), le Conseil relève d'une part que cette argumentation n'est elle-même aucunement exposée de manière détaillée ou étayée par un quelconque commencement de preuve et, d'autre part, que ce faisant il reste constant que l'intéressé est en défaut d'établir cet élément de son récit.

Enfin, les informations générales annexées à la requête introductive d'instance ne citent ni n'évoquent la situation personnelle du requérant, de sorte qu'elles manquent de pertinence pour établir les craintes que ce dernier invoque. En ce qu'il est allégué dans la requête que ces mêmes informations permettraient d'expliquer la contradiction relevée par la partie défenderesse au sujet du but de la manifestation du 16 août 2016 (requête, p. 3), le Conseil relève au contraire que le contenu des articles de presse dont il est question, lesquels sont antérieurs aux événements en question, ne permet

aucunement d'expliquer l'incapacité du requérant à faire état de l'objectif et des revendications de la manifestation au cours de laquelle il a rencontré les difficultés à l'origine de sa fuite de Guinée.

Il y a donc lieu de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5.2 Par ailleurs, dans la requête introductive d'instance, il n'est apporté aucune explication satisfaisante face aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 5.4).

En effet, le requérant se limite en substance à réitérer ses déclarations initiales devant les services de la partie défenderesse en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes. Il s'attache par ailleurs à mettre en avant que « C'est de manière stéréotypée que la partie adverse estime que le requérant ne se serait pas montré précis au sujet de sa détention. En effet, il a abordé tous les thèmes généralement invoqués lorsqu'on invoque une détention » (requête, p. 4), qu'en tout état de cause il y a lieu de rappeler que l'intéressé « n'est resté « que » 48 heures en détention, assis dans sa cellule dont il ne sortait que pour se rendre aux toilettes [de sorte qu'] il est exagéré de solliciter davantage de détails de sa part » (requête, p. 5), que par ailleurs « C'est à tort que la partie adverse minimise l'implication du requérant au sein de l'UFDG » (requête, p. 5), que s'agissant encore des événements survenus à Boké « il est connu que les candidats réfugiés sont invités à exposer leurs problèmes à l'Office des Etrangers de manière la plus succincte qu'il soit [et que] rien n'interdit à un demandeur d'asile de compléter ses craintes devant le CGRA » (requête, p. 6), que de plus « si à l'origine, elle relève d'un fait de droit commun, le requérant a bien expliqué que plusieurs jeunes du quartier impliqués dans les pillages de la maison de [S.D.] étaient restés plus de deux années en prison sans avoir été déférés devant un Juge [de sorte que] Le requérant craint donc une Justice guinéenne partielle qui ne permet qu'à ceux capables de payer des pots de vin de s'en sortir » (requête, p. 6), et finalement que « Même si le requérant n'éprouve pas de crainte en cas de retour en Guinée en raison des problèmes rencontrés en Algérie, il ne peut être nié que les maltraitements subies en Algérie et en Lybie ont forcément un impact sur la personnalité et l'état psychologique du requérant » (requête, p. 7).

Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par une telle argumentation.

En effet, en se limitant dans une très large mesure à renvoyer à ses propos tenus lors des phases antérieures de la procédure, en particulier lors de ses entretiens personnels devant les services de la partie défenderesse du 9 novembre 2020 et du 13 avril 2021 pour un total de plus de six heures et demie d'audition, le requérant n'apporte en définitive aucun élément complémentaire déterminant ou explication suffisante aux multiples lacunes de son récit pertinemment relevées dans la décision querellée.

S'agissant spécifiquement de la détention alléguée, nonobstant la relative brièveté de celle-ci, le Conseil estime qu'il pouvait être attendu de l'intéressé un niveau de précision beaucoup plus important dès lors qu'il est question d'un fait marquant dont il soutient avoir été un acteur ou à tout le moins un témoin direct.

Concernant l'implication du requérant au sein du parti politique dont il se revendique, force est de constater que, sur ce point également, aucune preuve ni aucun commencement de preuve n'est versé au dossier alors que l'intéressé soutient en être un sympathisant connu depuis 2008. En outre, les déclarations de l'intéressé et les développements de la requête introductive d'instance à cet égard ne permettent aucunement, du fait de leur inconsistance et imprécision, de caractériser une quelconque visibilité ou profil militant susceptible d'attirer l'attention des autorités.

Quant aux événements survenus à Boké, l'argumentation développée dans la requête introductive d'instance ne permet pas d'expliquer le total mutisme du requérant sur cet élément lors de l'introduction de sa demande de protection internationale sur le territoire du Royaume. En ce qu'il est également allégué que plusieurs participants auxdits événements auraient connus de graves difficultés, il y a lieu de constater que pareille assertion n'est aucunement étayée par un quelconque élément objectif.

A l'instar de ce qui précède, si le requérant invoque certaines difficultés psychologiques en raison des circonstances dans lesquelles son parcours migratoire se serait déroulé, force est de constater que, sur ce point également, il n'est versé au dossier aucun élément tangible susceptible de l'établir.

Par ailleurs, il y a lieu de relever l'absence de toute contestation dans la requête s'agissant du motif de la décision qui conclut à l'impossibilité de prendre en compte cet élément pour l'analyse de la demande du requérant vis-à-vis de son pays d'origine, dans la mesure où le requérant n'établit pas dans son chef l'existence d'une crainte fondée d'être persécuté en cas de retour en Guinée à raison des faits vécus sur son parcours d'exil.

D'une façon générale, le Conseil entend rappeler que la question pertinente en l'espèce ne consiste pas à déterminer si le requérant devait avoir connaissance ou non de telle ou telle information, ou encore s'il avance des explications ou justifications plausibles face à ses ignorances ou contradictions, mais au contraire de juger si, au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, il est parvenu à donner à son récit une consistance et une cohérence suffisante, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.5.3 Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute qui semble être sollicité par le requérant ne peut lui être accordé. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les lettres c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il semble revendiquer.

5.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 A titre liminaire, le Conseil observe que le requérant n'invoque pas, en termes de moyen, une quelconque violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et ne sollicite pas, en termes de dispositif, que lui soit octroyé la protection subsidiaire.

Toutefois, le Conseil rappelle que l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande de protection internationale.

Cette demande de protection internationale est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4 ».

Partant, le Conseil examine également le recours sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, malgré une articulation inadéquate de la requête à laquelle il convient de réserver une lecture bienveillante.

6.2 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.3 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.4 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.5 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille vingt-deux par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN